



(IT-03-67-R77.3)

VOJISLAV ŠEŠELJ**Vojislav
ŠEŠELJ***Mis en cause pour outrage au Tribunal*

Accusé comparissant devant le TPIY

*Vojislav Šešelj est mis en cause pour:***Outrage au Tribunal (article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)**

- Vojislav Šešelj a divulgué dans un livre des informations susceptibles de révéler l'identité de 11 témoins protégés, violant ainsi une ordonnance de la Chambre.

Vojislav ŠEŠELJ	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	4 février 2010
Comparutions initiales	29 avril 2010, n'a pas plaidé « coupable » ou « non coupable » ; 6 mai 2010, n'a pas plaidé coupable ou non coupable, il a été pris acte en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité.
Le jugement	Date fixée au 31 octobre 2011

REPÈRES

PHASE PREALABLE AU PROCES	
Date d'ouverture du procès	22 février 2011
Réquisitoire et plaidoirie	8 juin 2011
La Chambre de première instance II	Juges O-Gon Kwon (Président), Howard Morrison et Burton Hall
L'<i>amicus curiae</i> chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseil de l'accusé	L'accusé assure lui-même sa défense
Le jugement	Date fixée au 31 octobre 2011

AFFAIRE CONNEXE
ŠEŠELJ (IT-03-67)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Il est allégué dans l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation que, malgré diverses ordonnances et décisions accordant des mesures de protection aux témoins, un livre écrit par Vojislav by Šešelj a été publié, dans lequel l'auteur divulguait de nombreuses informations concernant des témoins, dont leurs noms, professions et lieux de résidence. Ces informations étaient susceptibles de révéler l'identité de 11 témoins. Lorsque le livre a été publié, Vojislav Šešelj avait connaissance des mesures de protection concernant les témoins protégés, ainsi que des ordonnances interdisant spécifiquement la divulgation de toute information qui pourrait permettre de les identifier.

Dans l'ordonnance tenant lieu d'accusation établie à son encontre et déposée le 4 février 2010, Vojislav Šešelj est mis en cause pour :

- Outrage au Tribunal (article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal).

LE PROCÈS

Le 22 février 2011, l'Accusation a débuté et conclu la présentation de ses moyens. Le procès est suspendu *sine die*, dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel. La présentation des moyens à décharge a eu lieu du 6 au 8 juin 2011.

LE JUGEMENT

La date du jugement a été fixée au 31 octobre 2011.